

Le 20/07/23

Extrait des minutes du greffe

Mc DINGUIRARD : CCC

Mc PUJOL REVERSAT : CCC

Mc GIARD : CCC

Mc BOSSOIN : CCC

Mc TELMON : CCC

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal judiciaire de St Gaudens

Jugement prononcé le :

1ère chambre collégiale

N° minute :

N° parquet : 2

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de St Gaudens le NEUF MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame BONCOEUR Patricia, vice-président,

Assesseurs : Madame COMMEAU Cécile, vice-président,
Monsieur BALLARIN Christian, magistrat exerçant à titre temporaire,

assisté de Monsieur GRAND David, greffier,

en présence de Monsieur AMUNZATEGUY Christophe, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur Serge, demeurant : IRON,
partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître DINGUIRARD Emmanuel avocat au barreau de SAINT GAUDENS,

Monsieur Tony, demeurant :
BORDES DE RIVIERE, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître PUJOL REVERSAT Marie Christine avocat au barreau de SAINT GAUDENS,

Madame Corinne, demeurant :
partie civile,
comparant assisté de Maître DINGUIRARD Emmanuel avocat au barreau de SAINT GAUDENS,

Monsieur Quentin, demeurant : TELMON,

civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître DINGUIRARD Emmanuel avocat
au barreau de SAINT GAUDENS,

Madame **Manon**, demeurant : 0
MONTREJEAU, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître DINGUIRARD Emmanuel avocat
au barreau de SAINT GAUDENS,

Madame **Giulia**, demeurant :
partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître DINGUIRARD Emmanuel avocat
au barreau de SAINT GAUDENS,

ET

Prévenu

Nom : **Hugo, David, Didier**
né le : à LANNEMEZAN (Hautes-Pyrenees)
de
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : JE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GIARD Justine avocat au barreau de PAU,

Prévenu des chefs de :

**HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX
CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 22 juillet 2022 à BORDES
DE RIVIERE**

**BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR
COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits
commis le 22 juillet 2022 à BORDES DE RIVIERE**

Assureur de prévenu :

SA GENERALI IARD, prise en la personne de son représentant légal,
représenté par Maître BOSSON Audrey avocat au barreau de Toulouse,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
Hugo et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Julia s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître DINGUIRARD Emmanuel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Maître BOSSON Audrey, conseil de SA GENERALI IARD, a été entendu en ses déclarations, son avocat ayant plaidé

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIARD Justine, conseil de Hugo a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 9 mars 2023 a été notifiée à Hugo le 7 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Hugo a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BORDES DE RIVIERE, le 22 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de amille, les faits ayant été commis avec les circonstances aggravantes suivantes : qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1,24 g/litre, qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce le conducteur roulant à une vitesse inadaptée, perd le contrôle de son véhicule RENAULT Clio immatriculée , faits prévus par ART.221-6-1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.9, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à BORDES DE RIVIERE, le 22 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à trois mois sur la personne de ony, en l'espèce 15 jours d'ITT, les faits ayant été commis avec les circonstances aggravantes suivantes : qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1,24 g/litre, qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce le conducteur roulant à une vitesse inadaptée, perd le contrôle de son

Benoît ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile Manon ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile Valentin ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile Manon ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile Giulia ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

Attendu que Tony, partie civile, sollicite le versement de provisions à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices :

- La somme de mille euros (1000 euros) à valoir sur la réparation du préjudice matériel

Que le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit au vu des éléments du dossier;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Hugo, J
Tony, Corinne, F S Quentin, Marcelle, Albert,
Paulette, Marie-Paule Isabelle, Cassandra,
Marie, Ella, I (A Benoît, Manon, Valentin,
Manon et C / r Giulia,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Hugo, David, Didier coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le 22 juillet 2022 à BORDES DE RIVIERE

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le 22 juillet 2022 à BORDES DE RIVIERE

Condamne Hugo, David, Didier à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que () ugo doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que () Hugo est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- **Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**
- **Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en lien avec l'alcool.**
- **Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;**

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, a averti le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente a informé le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.